





Pour MASSY ACADEMY :

Absences excusées :

- Le capitaine majeur, SOBI Gael
- Les joueurs MNAFEG Aymen (n° licence 2548095426) et MAHDI Ayden (n° licence 2548002207), accompagnés d'un représentant majeur.

Présence du Président, M. NOURINE ELAID Kamel

Présence de l'arbitre du DEF de la rencontre.

Audition des personnes présentes.

La Commission,  
Jugeant en 1ère instance,

Considérant qu'un contrôle des licences a été effectué par les clubs sous l'autorité de l'arbitre officiel du DEF,

Considérant qu'aucune réserve n'a été inscrite à l'issue de ces vérifications,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY ACADEMY 1 : (3 pts, 4 buts)

ETAMPES FC 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24967030 du 04/02/2023**

**MASSY ACADEMY 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 \* U14 \* D4/A**

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la FMI,

Pour MASSY ACADEMY :

- M. GHAZI Nadir, arbitre de la rencontre, absence excusée
- M. GHAZOUANI Ahmed, arbitre assistant 1, absence excusée

Présence du Président, M. NOURINE ELAID Kamel

Pour JANVILLE LARDY ASL :

- M. GUICHARD Jean, arbitre assistant 2



Audition des personnes présentes.

La Commission met le dossier en délibéré.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 24726158 du 15/01/2023**

**EPINAY SUR ORGE SC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1 \* Seniors \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de JEUNESSE ETAMPOISE, MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) et TOUIL Amine (licence n° 2543323775) susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification des joueurs de JEUNESSE ETAMPOISE, MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) et TOUIL Amine (licence n° 2543323775), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de JEUNESSE ETAMPOISE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 février 2023 avant 12h00.

**Match n° 24725931 du 05/02/2023**

**BOUSSY-QUINCY FC 1 / DOURDAN SPORTS 1 \* Seniors \* D2/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de DOURDAN SPORTS et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de BOUSSY-QUINCY FC, QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de BOUSSY-QUINCY FC suite à la demande du 09/02/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592), a été suspendu d'1 match ferme, avec effet au 30/01/2023,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur du club de BOUSSY-QUINCY FC, QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592) a participé à la rencontre citée en rubrique.



Considérant que le joueur QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 05/02/2023,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à BOUSSY-QUINCY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORTS 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à BOUSSY-QUINCY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 27/02/2023 au joueur QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à BOUSSY-QUINCY FC

Crédit : 43,50 € à DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### **Match n° 25528359 du 11/02/2023**

**ULIS CO 1 / MNVDB FC 1 \* Seniors F à 11 \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réserve du club de MNVDB FC sur la séance de tirs au but.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant qu'à l'issue du temps réglementaire, l'arbitre a commis une erreur lors de la séance des tirs au but en faisant exécuter 3 tirs au but à chaque équipe au lieu de 5,

Par ce motif, la Commission décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



**Match n° 24726073 du 12/02/2023**

**GIF SFOC 1 / MASSY 91 FC 2 \* Seniors \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de GIF SFOC sur la participation et la qualification du joueur de MASSY 91 FC, KROUNA Mohamed, susceptible d'avoir joué en équipe 1 le 05/02/2023.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MASSY 91 FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 février 2023 avant 12h00.

**Match n° 24727897 du 12/02/2023**

**VAL YERRES CROSNE 5 / SAINT CHERON ES 5\* CDM \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAINT CHERON ES 5 sur la participation et la qualification de l'éducateur de VAL YERRES CROSNE, ADOPO AYEKOUE Franck (licence n° 2328132306), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification de l'éducateur de VAL YERRES CROSNE, ADOPO AYEKOUE Franck (licence n° 2328132306), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 février 2023 avant 12h00.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.